



MAIRIE  
DE  
MANZIAT  
01570

N° 2023/280 - CIR

## ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

### Objet :

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

**« Fête du Boudin »  
édition 2023**

-----  
**Dimanche 1er octobre 2023**

### **Le Maire de MANZIAT -01570-**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

**VU** les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de la Route, notamment les R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28, et R.417-10 ;

**CONSIDERANT** qu'il est absolument nécessaire d'interdire temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la VC3 rue du Chêne, sur une partie de la rue de l'Eglise et sur une partie du parking de l'Espace du Chêne pour des raisons de logistique, le dimanche 1er octobre 2023 à l'occasion de la « fête du Boudin ».

## **- A R R Ê T E -**

**Article 1 :** Le dimanche 1er octobre 2023 de 08h00 à minuit, à l'occasion de la fête foraine et de la « fête du Boudin », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Chêne à partir du Chemin du Mottier jusqu'à la rue de la Frérie.

**Article 2 :** Le dimanche 1er octobre 2023 de 11h00 à 18h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la place de l'Eglise. Cette interdiction ne s'applique pas au stationnement des véhicules des équipes sportives cyclistes. L'arrêté municipal du 30 août 2011 portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le parvis de l'église ne sera pas applicable le dimanche 1er octobre 2023 de 11h00 à 18h00.

**Article 3 :** Le dimanche 1er octobre 2023 de 08h00 à 20h00, à l'occasion de la course cycliste dite « Epreuve du Boudin », le stationnement des véhicules sera interdit à l'est du parking de l'Espace du Chêne, au droit de la rue des Grands Cours. Les places interdites au stationnement seront matérialisées par des panneaux de type b6a1.

**Article 4 :** Les interdictions visées aux articles 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux riverains, aux véhicules de sécurité et de police ainsi qu'aux véhicules des bénévoles de la fête assurant le ravitaillement du restaurant rue du Chêne. Toutes dispositions seront prises par ailleurs pour permettre l'accès des véhicules aux immeubles riverains.

**Article 5 :** La signalisation de la réglementation prévue aux articles précédents sera mise en place aux frais et à la diligence du « Comité du Boudin », organisateur de la fête, sous contrôle des services de la commune.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**Article 7 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à l'organisateur de la Fête et exemplaire sera affichée sur les lieux de la Fête. Copie sera transmise à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 16 août 2023

Le Maire,  
Denis LARDET

